

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-028

Question : A la suite d'une modification du libellé des motifs de non distribution du courrier par les services de La Poste, le CCRCS a émis l'avis que la mention « *boîte ou destinataire non identifiable* » permet la mise en œuvre par le greffier de la procédure prévue au premier alinéa de l'article R. 123-125 du code de commerce.

Depuis cet avis (n° 2012-004 du 16 février 2012), La Poste a une nouvelle fois modifié le libellé de ces motifs, lesquels sont devenus : « *défaut d'accès ou d'adressage* », « *Destinataire inconnu à l'adresse* », « *Pli refusé par le destinataire* », « *Pli avisé et non réclamé* ».

Se pose à nouveau la question de savoir quels sont ceux de ces motifs susceptibles de correspondre à la mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée au sens des dispositions régissant la procédure d'inscription d'office de la cessation d'activité.

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Inscriptions d'office – Cessation complète d'activité à l'adresse indiquée – Préalable du retour d'une lettre RAR avec la mention que la personne immatriculée ne se trouve plus à l'adresse indiquée – Nouvelle modification par La Poste du libellé des motifs de non distribution du courrier)

1. - Le premier alinéa de l'article R. 123-125 du code de commerce prévoit que : « *Lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre* ».

La Poste indiquait sur ses avis de réception la mention « *N'habite pas à l'adresse indiquée* » ou « *NPAI* » lorsqu'un pli recommandé n'avait pu être distribué pour avoir été adressé à une adresse à laquelle le destinataire ne se trouvait plus.

A la suite d'une modification des mentions portées par La Poste sur les avis de « *pli non distribuables* », le comité a, dans un précédent avis n° 2012-004 adopté le 16 février 2012, estimé qu'« *aucune des nouvelles mentions des avis accompagnant les plis non distribués par la Poste ne correspondait exactement à l'ancienne mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »* » et que « *pour l'application du premier alinéa de l'article R.123-125 du code de commerce, le greffier [pouvait] porter d'office au registre du commerce et des sociétés la mention d'une cessation d'activité de la personne immatriculée au registre lorsque la lettre recommandée dans laquelle il a rappelé à l'intéressée ses obligations déclaratives est retournée avec un avis comprenant la mention boîte ou destinataire « non identifiable »* ».

2. – La Poste a mis en place une nouvelle procédure pour les « *plis non distribuables* » appelée REFLEX (REstitution de l'inFormation à l'EXpéditeur).

Elle comporte quatre motifs de retour : « *défaut d'accès ou d'adressage* », « *destinataire inconnu à l'adresse* », « *pli refusé par le destinataire* » ou « *pli avisé et non réclamé* ».

Il ressort des conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de la Poste (version n° 4 du 01/07/13), plus précisément de l'article 3.2.7 relatif aux envois postaux non distribuables, que l'engagement de La Poste à distribuer les envois postaux qui lui sont confiés ne porte pas sur :

- les envois dont l'adresse est inexacte, imprécise, incomplète ou illisible,
- les envois dont le destinataire ou la boîte aux lettres est introuvable ou inaccessible, sauf en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 3.2.5,
- les envois dont le destinataire refuse de prendre livraison,
- les envois non réclamés et dont l'expéditeur n'est pas identifiable,

3. – Aucune des nouvelles mentions ne correspond exactement aux anciennes mentions « *NPAI* » et boîte ou destinataire « *non identifiable* ».

La première mention « *défaut d'accès ou d'adressage* » est apposée lorsque la boîte aux lettres est inaccessible ou en cas d'anomalie de l'adresse due à une erreur de l'expéditeur.

Les deux dernières mentions « *pli refusé par le destinataire* » et « *pli avisé et non réclamé* » impliquent que le courrier a été présenté à une adresse à laquelle se trouvait bien, au moins en apparence, le destinataire qui soit a refusé l'envoi soit n'est pas allé le retirer à l'endroit indiqué sur l'avis de passage.

Ces trois mentions ne correspondent pas à une situation dans laquelle le destinataire ne se trouve plus à l'adresse indiquée.

En revanche, la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* » qui est apposée lorsque le destinataire ne se trouve plus à l'adresse indiquée ou lorsqu'aucune boîte aux lettres n'a été trouvée, recoupe les précédentes mentions boîte ou destinataire « *non identifiable* » qui avaient été considérées par le comité dans son avis n° 2012-004 précité, comme permettant l'application de l'article R.123-125 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Pour l'application du premier alinéa de l'article R.123-125 du code de commerce, le greffier peut porter d'office au registre du commerce et des sociétés la mention d'une cessation d'activité de la personne immatriculée au registre lorsque la lettre recommandée dans laquelle il a rappelé à l'intéressé ses obligations déclaratives est retournée avec un avis comportant la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* ».

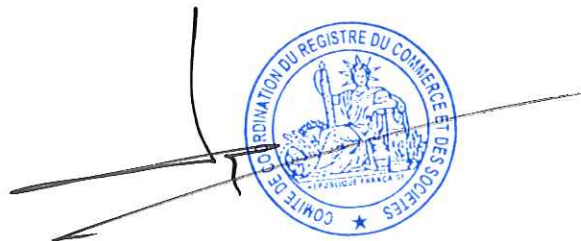
Délibération du 4 octobre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Cécile VITON (rapporteur), Francis LEGER, Christiane
MESTRALETTI, Jean-Jacques MEY

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr